



Arrêt

n° 228 319 du 31 octobre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2019, par M. X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation « d'une décision de refus de séjour (irrecevabilité 9bis), portant la date du 02.04.2019, et d'un ordre de quitter le territoire, portant la même date (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mai 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 31 janvier 2017.

1.2. Le 8 février 2017, il a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18 mai 2018. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant ce Conseil qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au terme d'un arrêt n° 210 296 du 28 septembre 2018.

1.3. En date du 28 septembre 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 2 avril 2019.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi :

« Pour commencer, rappelons que Monsieur [S.] est arrivé en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'il n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire que durant la période d'étude de sa procédure d'asile initiée le 08.02.2018 et clôturée négativement le 02.10.2018 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant se prévaut du fait que sa demande d'asile serait toujours pendante au CCE. Toutefois, comme rappelé ci-dessus, cette procédure est à ce jour clôturée négativement. Elle ne peut dès lors plus constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef du requérant, de même que les craintes alléguées, lesquelles ont été jugées non crédibles (en raison notamment des propos incohérents et invraisemblables) par les instances d'asile.

Le requérant se prévaut également de la longueur de son séjour (2 ans) ainsi que de son intégration sur le territoire attestée par les liens tissés (joint plusieurs témoignages), le fait qu'il travaille depuis le 02.10.2017 d'abord sous contrat CDD puis sous CDI chez [xxx] (joint entre autres preuves une copie de ses contrats, des fiches de paie ainsi qu'une lettre de son patron stipulant qu'il veut continuer à l'engager dans sa seconde entreprise), le fait d'être membre du club Frisbee à Namur depuis le 01.06.2017, son brevet de secourisme obtenu après une formation à la Croix-Rouge, son bénévolat dans les festivités Namur en mai et au Musée des Arts anciens et par le suivi d'une formation citoyenne organisée par la Croix-Rouge. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Aussi, le contrat de travail produit par le requérant ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Celui-ci doit être asservi autant par la réglementation du travail du demandeur que par son titre de séjour. Dès lors, à supposer que cette activité perdure à ce jour, elle est exercée en dehors de toute légalité. En effet, dès l'instant où le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas reconnu la qualité de réfugié (décision 02.10.2018 comme rappelé ci-dessus), l'autorisation de travail perd sa validité. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine afin de lever auprès des autorités diplomatiques compétentes les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique.

L'intéressé invoque en outre le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), en raison de la vie privée et familiale développée sur le territoire (y a développé des liens sociaux, travaille sous contrat CDI et entretient une relation amoureuse avec Mme [C.V.] (bénévole au [xxx]) et ce, depuis quelques mois). Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressé d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

Compte tenu des éléments de motivation développés ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa valable ».

1.4. En date du 19 novembre 2018, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 228 320 du 31 octobre 2019.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie et de proportionnalité ; le principe de confidentialité en matière d'asile ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé la portée des dispositions et principes visés au moyen, le requérant expose ce qui suit : « La partie défenderesse a méconnu la teneur du « devoir de minutie » et du « principe de confidentialité », et n'a pas légalement motivé sa décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en considérant que « [la procédure d'asile] ne peut dès lors plus constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef du requérant, de même que les craintes alléguées, lesquelles ont été jugées non crédibles (en raison notamment des propos incohérents et invraisemblables) par les instances d'asile. ») : elle fonde sa décision sur la teneur du dossier d'asile alors que la partie défenderesse est tiers à la procédure d'asile et ne pouvait donc avoir connaissance de ses éléments (*sic*), encore moins s'en prévaloir pour motiver sa décision.

Une chose est de dire que la procédure d'asile a été clôturée, autre chose est d'affirmer [qu'il] a tenu « des propos incohérents et invraisemblables », ce qui suppose nécessairement que la partie défenderesse a eu égard à la teneur du dossier.

Toutes (*sic*) les personnes et services qui ne sont pas spécifiquement ceux habilités à intervenir dans le cadre de la procédure d'asile, doivent être considérés comme étant des *tiers* à la procédure d'asile. Ce devoir de confidentialité s'applique aux fonctionnaires, voire aux services, à l'Office des étrangers voire le SPF Intérieur, voire l'Etat belge, dans son ensemble.

Les fonctionnaires et les services de l'Office des étrangers, autres que ceux intervenant dans le cadre de la procédure d'asile, et les autres administrations de l'Etat, sont tous des « tiers » au regard de [sa] procédure d'asile, et ne peuvent se voir communiquer, ni avoir accès, aux informations et documents déposés et recueillis dans le cadre de [sa] demande d'asile.

Le principe de confidentialité est fondamental en matière d'asile, car c'est la principale garantie que les demandeurs d'asile s'expriment librement, honnêtement et sincèrement, dans la plus grande discrétion, et afin d'éviter que les informations qu'ils communiquent ne s'ébruitent et/ou qu'ils soient retrouvés par leurs persécuteurs, ou que des proches soient mis en danger.

La Cour constitutionnelle a récemment rappelé l'importance de la garantie d'un tel « secret », dans son arrêt n° 44/2019 du 14 mars [...].

En droit français, le « principe de confidentialité en matière d'asile » s'est d'ailleurs vu reconnaître une valeur constitutionnelle (CNDA 29 mars 2016 M. T. n° 15008890 C et CNDA 29 mars 2016 M. A. n°15014707 C). Le législateur de l'Union au (*sic*) aussi veillé à le rappeler à plusieurs reprises, comme cela est développé dans l'exposé des normes ci-dessus.

Rappelons aussi que le devoir de minutie suppose que les éléments réunis par la partie défenderesse pour statuer (*sic*) l'aient été dans le respect des règles, quod non. Dès lors, le moyen est fondé ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « La partie défenderesse méconnaît l'article 9bis et les obligations de motivation en ce qu'elle procède à une exclusion de principe d'éléments [qu'il] avance en tant que « circonstances exceptionnelles », sans que ces éléments soient exclus par l'article 9bis, et sans dûment motiver sa position.

La partie défenderesse motive en effet :

« (...) rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans qu'on (*sic*) ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E. 24 octobre 2001, CCE 22 février 2010, n° 39.028) ».

Il s'agit d'une position de principe qui revient à ajouter une condition à la loi.

[II] se prévaut d'une disposition existant dans la loi belge afin de remédier à la situation exceptionnelle qui est la sienne, et se prévaut de circonstances exceptionnelles, comme le législateur a entendu le permettre, et qui sont détaillées en termes de demande (...) :

« Je suis en Belgique depuis bientôt deux ans et je n'ai jamais quitté le territoire. Je me suis fait de nombreux amis ici et j'y ai rapidement trouvé un travail. Il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, me demande (*sic*) de rentrer au pays pour y introduire une demande de visa à partir du poste diplomatique serait tout à fait disproportionné au regard de l'objectif poursuivi. En effet, devoir quitter la Belgique durant de longs mois pour y attendre une réponse serait une atteinte à ma vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et serait une entrave à la poursuite de mon activité professionnelle. »

En excluant certains motifs d'emblée, tel que le fait que longueur du séjour et les éléments qui tendent à démontrer l'intégration de l'intéressé ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles, alors que le Conseil d'Etat a déjà considéré que de fortes attaches, *a fortiori* une réelle intégration des intéressés, pouvait (*sic*) constituer des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (CE, 14 juillet 2004, n° 133.915) la partie défenderesse fait une application erronée de l'article 9bis LE, ajoute des conditions à cette disposition, et motive mal sa décision ; les considérations générales de la partie défenderesse ne peuvent suffire, et une analyse concrète et davantage minutieuse s'impose ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant soutient ce qui suit : « La motivation relative [à son] droit fondamental à la vie privée et familiale est inadéquate et insuffisante, en ce que la partie défenderesse procède à une analyse trop abstraite et omet de mettre en balance *in concreto* les intérêts en présence.

En effet, après voir (*sic*) listé des éléments faisant à l'évidence partie [de son] droit fondamental à la vie privée (cf jurisprudence précitée dans l'exposé des normes) (« y a développé des liens sociaux, travaille sous contrat CDI, et entretient une relation amoureuse avec Mme [C.V.] (...), et ce depuis plusieurs mois), la partie défenderesse se borne à reproduire des considérations générales, dépourvues d'une analyse concrète [de son] cas particulier (« Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressé d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie privée et familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale »).

La motivation lacunaire de la décision démontre que l'incidence des décisions entreprises sur [sa] vie privée et familiale n'a pas fait l'objet d'une analyse et d'une mise en balance suffisamment minutieuses, telles (*sic*) que le requiert pourtant le respect du droit à la vie privée et familiale.

Cela constitue une violation de l'article 8 CEDH, pris seul et combiné au devoir de minutie et de motivation, et, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, cela constitue en outre une violation de l'article 74/13 LE, pris seul et conjointement aux normes précitées ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, le requérant allègue ce qui suit : « La décision viole le principe de proportionnalité, le droit fondamental à la vie privée et familiale, et les obligations de motivation dès lors que les conséquences néfastes de la décision pour [lui] n'ont pas été dûment mesurées et analysées, et sont essentiellement motivées par des considérations purement procédurales. La partie défenderesse n'a pas procédé à la mise en balance qui s'impose, au titre du principe de proportionnalité et également en vue de respecter les obligations procédurales et de fond dictées par le droit fondamental à la vie privée. Les illégalités dénoncées sont d'autant plus criantes que l'introduction de la demande de séjour via un poste consulaire ou diplomatique étranger, plutôt que via l'administration communale, n'apporte aucun avantage ni ne préserve aucun intérêt particulier que la partie défenderesse devrait protéger, mais découle pour l'essentiel d'une application très, sinon trop, restrictive de la condition de l'article 9 *bis* liée aux « circonstances exceptionnelles ». En outre, l'avantage très limité, sinon absent, d'une telle décision pour l'intérêt général, doit être mis en balance avec les inconvénients causés pour [lui] et qui milite en faveur de la recevabilité de sa demande de séjour, à savoir : la difficulté de poursuivre ses relations amicales et amoureuse avec Madame [V.] et l'anéantissement de ses perspectives professionnelles au sein de l'entreprise [M.] que représente nécessairement un retour (même temporaire) dans son pays d'origine ».

2.1.5. Dans une *cinquième branche*, le requérant argue ce qui suit : « L'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé quant à la prise en compte de la vie privée et familiale (impacté notamment quant à la poursuite de sa relation amoureuse avec Madame [C.V.], à son large cercle d'amis qu'il développé en Belgique, l'anéantissement de ses perspectives professionnelles au sein de l'entreprise [M.]), ce qui constitue une violation de l'article 74/13, pris seul et conjointement aux obligations de minutie et de motivation ; c'est d'autant plus illégal que la partie défenderesse avait été informée de ces éléments par [lui] dans la demande d'autorisation de séjour (...) ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, par laquelle le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de confidentialité s'agissant des informations communiquées dans le cadre de sa procédure de protection internationale, le Conseil relève que ni la loi du 15 décembre 1980 ni les principes de droit belge, ne font obstacle à ce que la partie défenderesse ait égard à des éléments versés au dossier administratif d'un étranger quand bien même il s'agirait de déclarations faites par ce dernier dans le cadre de sa procédure d'asile. Le Conseil estime que le requérant ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse de s'être basée sur les déclarations qu'il avait faites lors de sa procédure d'asile, dès lors qu'elles figurent dans son dossier administratif, dans lequel sont versées toutes les informations recueillies par les autorités belges compétentes en matière d'asile et de migration. Partant, la confidentialité alléguée de la procédure d'asile est, en l'espèce, sans pertinence.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, et contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant, qu'un long séjour, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux y développés ainsi que la volonté et capacité de travailler ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. La partie défenderesse a dès lors pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, le requérant n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier.

Pour le surplus, le Conseil observe que l'affirmation du requérant selon laquelle la partie défenderesse aurait adopté une position de principe le concernant manque en fait, cette dernière ayant répondu spécifiquement aux éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.3. Sur les *troisième, quatrième et cinquième branches* du moyen unique, le Conseil observe qu'elles ont trait à une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008, voy. aussi C.A. 22 mars 2006 n° 46/2006 considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

S'agissant de l'argument relatif à l'absence de motivation quant à l'article 8 de la CEDH dans l'ordre de quitter le territoire et à la violation de l'article 74/13 de la loi, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à son grief dès lors que la partie défenderesse a bien pris en compte sa vie familiale et privée dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, dont l'ordre de quitter le territoire ne constitue qu'un accessoire de celle-ci.

En outre, le Conseil relève à nouveau que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. L'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut donc nullement être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH.

In fine, s'agissant de l'argument relatif à « l'anéantissement de ses perspectives professionnelles au sein de l'entreprise [M.] », le Conseil relève qu'il n'est étayé par aucun élément concret et repose uniquement sur les assertions du requérant, en sorte qu'il relève de la pure supputation et n'est dès lors pas de nature à mener à l'annulation de la décision attaquée.

Au surplus, le Conseil tient à rappeler, à toutes fins utiles, que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003), ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il

a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de [son] séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n° 125.224 du 7 novembre 2003).

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT